

Enquête publique préalable du 15 juin au 15 juillet 2024 inclus portant sur l'autorisation environnementale

Communes d'Achères, Poissy et Saint Germain-en-Laye au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement Autorisation au titre de la Loi sur l'eau - Autorisation de défrichement
Dérégulation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées - Autorisation de travaux en abords de monuments historiques - Autorisation de coupe d'arbres d'alignement

**Enquête publique préalable du 15 juin au 15 juillet 2024 inclus
portant sur l'autorisation environnementale
du projet d'aménagement de la phase 2 du Tram 13
sur le territoire des communes d'Achères, Poissy et Saint Germain-en-Laye
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement**

Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Autorisation de défrichement

Dérégulation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées

Autorisation de travaux en abords de monuments historiques

Autorisation de coupe d'arbres d'alignement.

AVIS ET CONCLUSIONS

Référence E24000029 / 78

Commission d'enquête

Laurent Dané président
Jean-Luc Bienvault membre
Bruno Foucher membre

Enquête publique préalable du 15 juin au 15 juillet 2024 inclus portant sur l'autorisation environnementale

Communes d'Achères, Poissy et Saint Germain-en-Laye au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement Autorisation au titre de la Loi sur l'eau - Autorisation de défrichement
Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées - Autorisation de travaux en abords de monuments historiques - Autorisation de coupe d'arbres d'alignement

Avis et Conclusions

Table des matières

1 AVIS ET CONCLUSIONS GENERALES SUR L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE	1
1.1 Cadre général du projet soumis à l'enquête	1
1.2 Objectifs de l'enquête	2
1.3 Déroulement de l'enquête publique	2
1.4 Observations du public	2
1.5 Appréciation de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale	3
1.5.1 En général sur la qualité du dossier	3
1.5.2 Sur l'apport environnemental du projet	3
1.5.3 Plus spécifiquement sur l'opportunité d'un arrêt au Chêne Feuillu	3
1.5.4 Plus spécifiquement sur une liaison directe entre Achères et Saint-Germain RER	4
1.5.5 Plus spécifiquement sur le bruit	4
1.5.6 Plus spécifiquement sur les aménagements inclus dans le projet	5
1.6 AVIS ET CONCLUSIONS SUR La demande d'autorisation environnementale	5
2 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LES CINQ THEMES	6
2.1 AVIS ET CONCLUSIONS SUR La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	6
2.1.1 Appréciation de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	6
2.1.2 Avis et conclusion sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	6
2.2 AVIS ET CONCLUSIONS SUR La demande d'autorisation de défrichement : articles L. 341-3 et suivants du code forestier	7
2.2.1 Appréciation de la commission d'enquête	7
2.2.2 Avis et conclusion	7
2.3 AVIS ET CONCLUSIONS SUR La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées	8
2.3.1 Appréciation de la commission d'enquête	8
2.3.2 Avis et conclusion	8
2.4 AVIS ET CONCLUSIONS SUR La demande d'autorisation de travaux en abords de monuments historiques	9

2.4.1 Appréciation de la commission d'enquête	9
2.4.2 Avis et conclusion	9
2.5 AVIS ET CONCLUSIONS SUR La demande d'autorisation de coupe d'arbres d'alignement : article L. 350-3 du code de l'environnement	10
2.5.1 Appréciation de la commission d'enquête	10
2.5.2 Avis et conclusion	10

1 AVIS ET CONCLUSIONS GENERALES SUR L'ENQUETE ENVIRONNEMENTALE

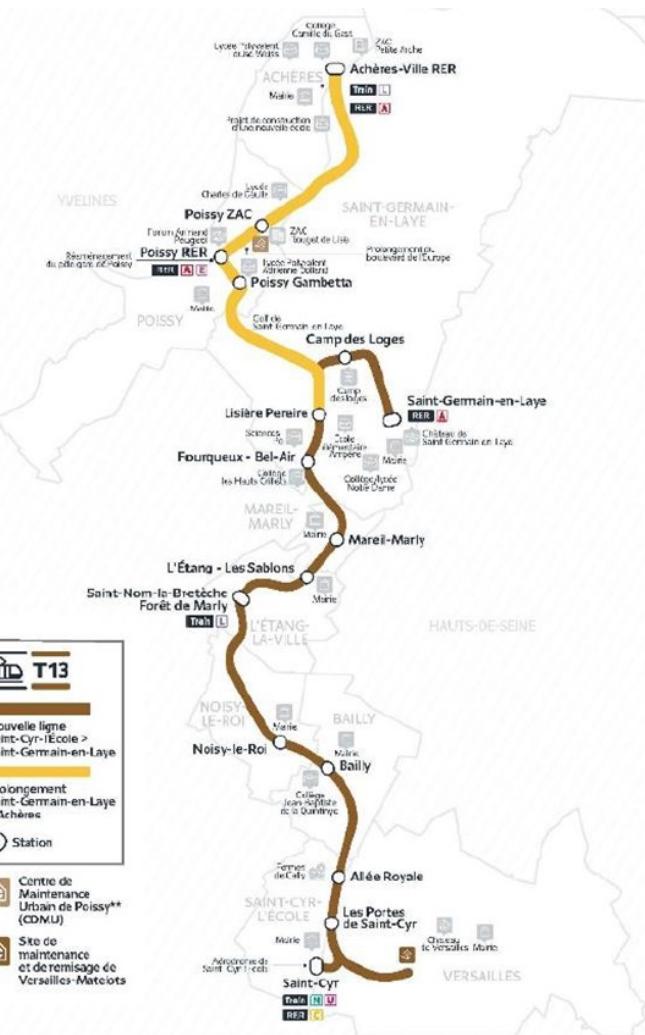
1.1 CADRE GENERAL DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

Cette enquête publique concerne la phase 2 du projet de tram 13 entre les gares de Lisière Pereire et Achères. Ce projet vise à compléter la phase 1 : ligne Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain RER A, par une seconde branche entre Lisière Pereire et Achères.

Cette enquête publique regroupe plusieurs enquêtes publiques préalables aux demandes d'autorisations suivantes :

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement dont en particulier :

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau : articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La demande d'autorisation de défrichement : articles L. 341-3 et suivants du code forestier ;
- La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées : articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement ;
- La demande d'autorisation de travaux en abords de monuments historiques réalisés sous la Maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau : articles L. 621-32 et suivants du code du patrimoine ;
- La demande d'autorisation de coupe d'arbres d'alignement : article L. 350-3 du code de l'environnement.



* À l'horizon 2026, en raison du prolongement de la ligne T à l'Ouest, la ligne 1 ne desservira plus la gare.
** Le centre de maintenance urbain sera construit à Poissy alors que le centre de ligne T13 prolongement Saint-Germain-en-Laye > Achères. La gare de maintenance et de remisage sera située à Versailles Matrice et sera mise en service en même temps que le tram 13 nouvelle ligne Saint-Cyr-l'Ecole > Saint-Germain-en-Laye.

1.2 OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'objectif de l'enquête est de consulter le public sur les impacts du projet sur l'environnement tant naturel qu'humain et les modifications qui pourraient être faites pour minimiser ces impacts négatifs ou à l'inverse maximiser les impacts positifs.

Le dossier rassemble ainsi une description très détaillée du projet et de ses impacts.

Elle fait suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui avait pour objet de statuer sur l'opportunité du projet qui était décrit de façon moins détaillée.

1.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Aucune difficulté entachant le bon fonctionnement de l'enquête publique n'est à signaler.

D'un point de vue pratique quelques difficultés de fonctionnement du back office du registre numérique Publi Legal ont un peu gêné les commissaires enquêteurs dans la phase de dépouillement des observations.

La participation du public avec 147 observations a été modeste, en rapport avec celle de la première enquête, mais beaucoup plus faible que celle qui a acté le passage dans la section urbaine à Poissy qui a rassemblé une participation presque dix fois supérieure.

11 permanences ont été tenues par les trois commissaires enquêteurs dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye (siège de l'enquête) Poissy et Achères. Deux des permanences se sont tenues le dimanche après-midi à titre expérimental dans le tiers lieu situé dans le bâtiment de la gare de Lisière Pereire afin de tenter de toucher un public différent, mais la fréquentation a été faible.

Le contenu du dossier était de grande qualité, facilement compréhensible avec de nombreuses explications en marge. Cependant, son volume très important de plus de 6000 pages, rendait sa lecture très difficile dans le temps imparti, même pour les membres de la commission d'enquête.

Des échanges réguliers chaque semaine de l'enquête, ont permis à la commission de poser de questions au fil, permettant une meilleure compréhension et appréciation du dossier et d'apporter des réponses aux questions posées par le public.

1.4 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les 147 observations se répartissent ainsi

Impact flore :	4,87%
Impact faune :	0,88%
Pour un arrêt Chêne feuillu Technoparc :	29,20%
Contre un arrêt au Chêne Feuillu :	0,88%
Pertinence du tracé et des arrêts sauf Chêne feuillu :	10,18%
Traitement dans le lotissement rue A Bolland :	0,44%
Circulation, stationnement. :	3,54%
Pistes cyclables :	12,39%
Aménagements urbanistiques hors projet :	7,08%
Aménagements urbanistiques compris dans le projet :	6,64%
Incidence de l'extension sur la section existante :	0,88%
Impacts Travaux en ville :	0,88%
Insertion paysagère :	5,75%
Projet :	1,77%
Pollution air :	0,44%
Loi sur l'eau :	0,44%
Bruit et vibrations :	11,50%
Impact sur les monuments historiques :	0,88%
Divers :	1,33%
Total	100%

Avis et Conclusions

1.5 APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.5.1 En général sur la qualité du dossier

Le dossier était très complet, reprenant tous les items concernant l'impact environnemental du projet sur la flore, la faune et l'environnement urbain.

L'impact était bien séparé entre phase travaux et phase exploitation sur un horizon de 50 ans.

Le projet était décrit très en détail dans la partie 1 de l'étude d'impact. De plus, lorsque cela a été nécessaire, la co-maitrise d'ouvrage a fourni des documents encore plus détaillés pour répondre aux questions du public ou de la commission d'enquête.

1.5.2 Sur l'apport environnemental du projet

1.5.2.1 En phase chantier

Le projet réutilise sur une partie importante les emprises de l'ancienne ligne de grande ceinture. Néanmoins deux zones concentrent la majorité des travaux de terrassement qui ont un impact fort sur le bilan carbone des travaux. Il s'agit de la zone de débranchement à Poissy qui est creusée pour rattraper le niveau de la rue et occasionne 155.400 m³ de déblais et de la rampe de raccordement à la grande ceinture en partie nord qui occasionne 86923 m³ de remblais. Au total le volume de déblais est estimé à 256.000 m³ et le volume de remblais à 120.000 m³

Les précautions d'usage en phase travaux sont prises, mais surtout la présence d'un écologue permettra d'alerter la co-maitrise d'ouvrage en cas de non-respect des consignes.

Les principaux risques naturels spécifiques au lieu sont les carrières souterraines qui seront comblées par injections.

Les risques de destruction d'espèces naturelles sont traités dans la demande d'autorisation spécifique. Le calendrier des travaux tiendra compte des espèces naturelles présentes sur les sites pour préserver les individus et leur habitat.

Le défrichement est traité dans la demande d'autorisation spécifique.

En zone urbaine les impacts sur les réseaux existants sont importants, ainsi que sur les habitations en phase travaux.

Les restrictions sur la circulation automobile seront également significatives, même si les travaux s'effectueront dans la mesure du possible par demi-chaussée.

Enfin, le réseau ferré subira aussi : ralentissements, modifications des dessertes/horaires ou Interceptions Temporaires de Circulation (ITC).

L'ensemble des impacts en phase travaux est résumé dans le tableau du chapitre 11.

La commission a bien noté la mise en place d'une structure permanente où le public puisse s'exprimer sur les contraintes du chantier.

1.5.2.2 En phase exploitation

Le passage de la faune entre les parties nord et sud de la forêt de Saint-Germain ont été bien travaillés avec des passages grande faune et petite faune. Les passages des usagers du golf ont été largement travaillés avec la direction du golf.

Globalement, les impacts en phase exploitation sont nettement plus faibles qu'en phase travaux et sont limités aux perturbations visuelles et auditives lors des passages de trains.

1.5.3 Plus spécifiquement sur l'opportunité d'un arrêt au Chêne Feuillu

Compte tenu de l'évolution urbaine d'Achères, des mutations du tissu industriel sur Achères et Poissy, et de l'évolution croissante de l'usage du Tram13, il apparaît indispensable à la commission d'enquête de prendre toutes les mesures conservatoires pour que cette station dite du « Chêne feuillu » puisse être réalisée dans un avenir proche afin de desservir les nouveaux usages émergents

Avis et Conclusions

à l'est de la ville. La création de la base vie prévue sur la parcelle cadastrée OA664 (cadastre de Saint Germain) devrait être réutilisé à cet effet, ce qui permet de diminuer les couts et n'impacte pas la forêt de protection.

Le maintien de cette station est implicitement recommandé par les instances environnementales que sont l'Autorité Environnementale (Ae) et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L'Ae dans son avis délibéré 2024-18 du 25 avril 2024 qui identifie comme l'un des enjeux environnementaux l'amoindrissement de la dépendance à la voiture des usagers et habitants des secteurs desservies par le projet et recommande aux porteurs du projet et aux collectivités d'orienter plus nettement les moyens disponibles vers des projets susceptibles de favoriser le report des usagers de la voiture particulière vers le projet T13-2.

Le CNPN dans son avis (défavorable) du 30 avril 2024, expose «Il aurait également été souhaitable de disposer de scénarios incluant davantage de gares pour occasionner un plus grand report modal : le tramway passe le long de la ville d'Achères mais ne s'arrête qu'après avoir traversé une grande partie de celle-ci au niveau de la gare, ce qui n'améliorera pas la desserte des zones résidentielles du sud, le type d'espace urbain au sein desquels la dépendance aux véhicules individuels est la plus grande. Un arrêt (« Achères Chêne feuillu ») était pourtant prévu dans les phases initiales du projet... ».

Par ailleurs la Commission d'Enquête suggère que les financements nécessaires soient recherchés sous l'égide d'Ile de France Mobilité, le budget d'une halte plus modeste étant de toute façon très inférieur à celui de la gare multimodale initialement envisagée. Il semble à la commission d'enquête que le budget serait plus proche des 4 M€ de la station Allée Royale, que des 40 M€ pour chacun des trois arrêts de Poissy, que l'on peut estimer en prenant en compte le surcoût de la séquence urbaine de Poissy.

1.5.4 Plus spécifiquement sur une liaison directe entre Achères et Saint-Germain RER

Plusieurs observations ont regretté que le projet ne prévoit pas de liaison directe entre Achères et Saint-Germain.

La commission d'enquête comprend les arguments avancés par la co-maitrise d'ouvrage dans son mémoire en réponse, mais estime que si cette liaison est contrainte, elle reste possible.

Il y aura une obligation de changement en gare de Lisière Pereire ce qui va obliger à maintenir une liaison par bus entre Poissy et Saint-Germain. Cette rupture de charge risque de dissuader l'usage du tram au profit de la voiture. Cette liaison se justifierait pour tous les trajets professionnels Achères et Poissy vers les pôles d'emploi de Saint-Germain Chatou, Rueil et Nanterre Ville et inversement les zones d'habitation denses de Nanterre, Rueil et Saint-Germain vers Poissy et Achères.

1.5.5 Plus spécifiquement sur le bruit

Une étude approfondie avec une modélisation des bruits attendus a été effectuée avec de très nombreux points de mesure. Néanmoins l'impact des bruits de grincements en virage pourtant très perceptibles ne peut pas être techniquement modélisé.

Dans la partie phase 1 la problématique du bruit a été largement exprimée par des riverains qui sont organisés en deux associations. Un nombre important d'observations a concerné ce point.

La commission d'enquête a noté que des mesures correctives telles que le graissage des voies est envisagé.

En phase 1 plusieurs riverains ont mentionné le bruit du passage sur les aiguillages à Noisy-le-Roi et demandent des mesures d'atténuation, voire un déplacement de cet équipement.

La commission demande à la co-maitrise d'ouvrage d'être très attentifs à cette problématique, dont la perception n'est pas forcément chiffrée mais subjective et qui a toute son importance en milieu urbain.

Avis et Conclusions

1.5.6 Plus spécifiquement sur les aménagements inclus dans le projet

L'abandon de l'élargissement du pont de la gare d'Achères a été vivement regretté par des riverains et par la municipalité d'Achères. A plus long terme, la poursuite de la ligne vers Cergy semble plus difficile en l'absence d'un ouvrage de franchissement des voies du RER A compte tenu des choix urbanistiques de la ville conçus en fonction de ce futur franchissement.

Si ce projet est maintenant envisagé par d'autres structures, il serait souhaitable en attendant, que le passage par la gare puisse se faire sans restriction pour les piétons et les vélos.

1.6 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu :

- De la qualité du dossier d'étude d'impact, tant en phase travaux qu'en phase exploitation ;
- Des efforts pour réutiliser le plus possible les infrastructures existantes ;
- Des mesures prises en phase travaux pour minimiser les impacts
- Des mesures en phase exploitation : insertion en zone urbaine, passages pour la grande et la petite faune, réduction de l'éclairage ;
- De l'existence de mesures de compensation ;
- De l'avis de l'Autorité Environnementale, de l'avis défavorable de la CNPN de l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et des avis favorables des personnes publiques associées ;

Mais en regrettant :

- L'absence d'études complémentaires pour des mesures conservatoires pour une halte plus modeste au Chêne Feuillu sur l'emprise de la base vie ;
- L'abandon de la refonte du franchissement sous les voies du RER A à Achères, tant pour le Tram que les véhicules et les mobilités douces ;

- L'absence d'une liaison directe Achères – Saint Germain RER.

La commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE pour la demande d'autorisation environnementale. Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

- Recommandation : Lever la réserve n°1 de l'enquête publique initiale du 16 juin 2014 au 26 juillet 2014 concernant le libre passage pour les piétons et les vélos dans la gare d'Achères.

2 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LES CINQ THEMES

2.1 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

2.1.1 Appréciation de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le dossier « loi sur l'eau » est complet et renvoie clairement aux différents chapitres du dossier traitant du sujet.

Si le projet couvre une superficie importante de 325.031 m² qui justifie une demande d'autorisation, son caractère linéaire atténue beaucoup les effets sur le milieu naturel.

Le projet n'est concerné par aucun prélèvement d'eau.

De nombreux ouvrages de rétention et d'infiltration sont prévus.

Le seul point d'attention concerne le champ captant d'Achères.

En phase travaux, les rejets des bases vie sont renvoyés dans le réseau d'eau usées ou lorsque cela n'est pas possible des toilettes autonomes sont utilisées.

2.1.2 Avis et conclusion sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Compte tenu :

- Du décompte précis des surfaces imperméabilisées ;
- De l'implantation non obstructive du tracé pour l'écoulement des eaux ;
- De la gestion des eaux usées en phase travaux ;
- De la pris en compte du champ captant d'Achères ;
- Des consignes de précaution exigées auprès des entrepreneurs en phase travaux ;
- Des faibles risques d'émissions de substances polluantes en phase exploitation ;

La commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE pour la demande d'autorisation « Loi sur l'eau ». Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

- Recommandation 1 : Avoir la présence effective sur les lieux d'un écologue « lanceur d'alerte » de la co-maitrise d'ouvrage, qui bénéficie des protections juridiques nécessaires à l'accomplissement de son devoir d'alerte.

2.2 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT : ARTICLES L. 341-3 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER

2.2.1 Appréciation de la commission d'enquête

Le dossier de « demande d'autorisation de défrichement » est très détaillé et renvoie clairement aux sections impactées par les défrichements.

Les opérations de défrichements portent sur des parcelles de la Grande Ceinture Ouest, non soumises au classement de forêt de protection de Saint-Germain-en-Laye.

Ainsi La surface défrichée est de 14,32 ha. La compensation applicable est de 65,872 ha conformément à l'application d'un ratio de 4.6 ha pour 1 ha défriché (le maximum étant un coefficient applicable de 5), ce qui est très favorable à la conservation des espaces forestiers.

Cette compensation fixée par arrêté préfectoral porte également dérogation au délai de réalisation des compensations forestières avec un délai supplémentaire de 15 ans, le portant ainsi à 20 ans.

2.2.2 Avis et conclusion

Après examen du dossier, compte-tenu des réponses apportées par la co-maitrise d'ouvrage, tant aux mémoires de l'Ae et du CNPN, qu'aux observations de la commission d'enquête et attendu que :

- Les défrichements sont localisés sur des parcelles exclues du classement de la forêt de protection ;
- Le coefficient de compensation applicable est de 4.6 sur une échelle de 5, est très favorable à la conservation des espaces forestiers ;
- Les surfaces boisées ne sont pas en continuité de la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, et que des solutions alternatives foncières de compensation ont été trouvées au plus proche de la forêt de Saint-Germain-en-Laye, sur des sites à boiser ou à reboiser, tout en tenant compte des enjeux locaux ;

- La préservation des écosystèmes ainsi que le suivi et le contrôle de la compensation d'amélioration sylvicole se traduira par des plans quinquennaux en collaboration avec l'ONF, contribuant à la préservation et au renforcement de la biodiversité du massif de Saint-Germain-en-Laye ;
- La création d'un îlot de sénescence de 10 - 15 ha en forêt de Saint-Germain, au titre de la compensation est prévue ;
- La phase de déboisement/défrichement et travaux préparatoires se déroulera hors période de nidification et reproduction de la faune (septembre-octobre à mi-février), afin de protéger le maximum d'espèces,
- L'arrêté préfectoral 78-2024-02-02-00005, portant dérogation au délai de réalisation des compensations forestières, n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux ;
- La demande de défrichement est correctement justifiée avec des emprises maîtrisées au plus juste, sans porter atteinte au périmètre de la forêt de protection de Saint-Germain-en-Laye

Bien que :

- Le projet impacte une zone classée ZNIEFF de type 2 en Forêt de Saint-Germain-en-Laye.
- La dérogation du délai de compensation soit portée de 5 à 20 ans,

La commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de défrichement

Avis et Conclusions

2.3 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES PROTEGEES

2.3.1 Appréciation de la commission d'enquête

Le dossier de « dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées » est très détaillé et technique. Chacune des espèces relevées lors des différents inventaires y est clairement répertoriée. Chaque secteur géographique d'inventaire est cartographié et renvoie clairement aux sections dédiées aux différentes espèces faunistique et floristique, composant de la biodiversité de la forêt de Saint-Germain-en-Laye.

2.3.2 Avis et conclusion

Après examen du dossier, et compte-tenu du résultat des inventaires, des réponses apportées par la co-maitrise d'ouvrage, tant aux mémoires de l'Ae, du CNPN qu'aux observations de la commission d'enquête, attendu que :

- Les inventaires des sections du projet, sur différentes saisons, tant in situ au projet, qu'éloignées concernant les inventaires faunistiques et floristiques ;
- La tenue des inventaires sur toutes les saisons d'une année a permis une meilleure lecture des espèces présentes sur le massif forestier ;
- La synthèse des inventaires identifiant 41 espèces à protéger, intégrant 16 espèces patrimoniales ;
- La prise en compte de la drave des murailles et de la Trigonelle de Montpellier, lors de la phase travaux, à déplacer ;
- La création de deux passages pour la grande faune (pont) entre les parties nord et ouest de la forêt de Saint-Germain, situées de part et d'autre du golf, dans la continuité des coulées vertes arborées ou de la forêt de Saint-Germain ;

- La spécificité de la pose des clôtures grillagées, adaptées à la grande faune (hautes et enterrées) ainsi qu'à la petite et moyenne faune (par la création de maillage spécifique)
- La prise en compte de la drave des murailles et de la Trigonelle de Montpellier, plantes rares, seront déplacées, lors de la phase décapage
- L'installation d'abris ou gîtes artificiels au droit du projet ou à proximité lors de la phase d'exploitation
- La limitation de la pollution lumineuse sur la section forestière nord
- L'accompagnement par un écologue lors des phases préparatoires et de décapage

Bien que

- La pose d'écuropodes sur de grandes longueurs, transversales à la voie de circulation du tramway, ne soit pas possible du fait des contraintes structurelles des caténaires ;
- L'absence de pose des plaques reptiles ;

La commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées

||||| Avis et Conclusions

2.4 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

2.4.1 Appréciation de la commission d'enquête

Après examen du dossier, de l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France compte-tenu des réponses et engagements apportées par la co-maitrise d'ouvrage aux observations de la commission d'enquête et attendu que :

- SNCF Réseau confirme étudier la variante 3 définie avec le Golf de St Germain et l'ONF au stade de la conception détaillée ;
- La réutilisation des composants métalliques de l'ouvrage de la mare aux Bœufs existant sera analysée avec l'entreprise mandatée pour ces travaux ;
- Les surcoûts liés aux travaux occasionnés pour la traversée sécurisée du golf pourraient être imputés exclusivement (ou principalement) à celui-ci et non à la collectivité ;

2.4.2 Avis et conclusion

Après avoir examiné le dossier mis à sa disposition, visité les lieux, pris connaissance et analysé l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, de l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, des observations du public et échangé avec la Co maitrise d'ouvrage qui a apporté des compléments de réponse utile à la bonne compréhension du projet,

La commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de travaux en abords de monuments historiques réalisés sous la Maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

- Recommandation : retranscrire dans l'arrêté environnemental les orientations définies dans la variante 3 entre SNCF Réseau et le Golf de St Germain

Avis et Conclusions

2.5 AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE

D'AUTORISATION DE COUPE D'ARBRES D'ALIGNEMENT : ARTICLE L. 350-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

2.5.1 Appréciation de la commission d'enquête

Après examen du dossier et Compte-tenu des réponses et engagements apportées par la co-maitrise d'ouvrage, aux observations de la commission d'enquête et attendu que :

- Les échanges avec les concessionnaires de réseaux se poursuivent pour étudier la possibilité de déplacer les réseaux prévus sous le trottoir, ce qui permettrait alors d'envisager la replantation d'arbres supplémentaires côté est de l'avenue de Versailles.
- Les entreprises en charge des replantations en assureront le suivi pendant 2 ans et effectueront les replantations nécessaires en cas de dépérissement observés. A l'issue de ces deux années de garantie, les futurs gestionnaires (CU GPS&O, villes de Poissy et d'Achères) prendront le relais dans ce cadre le cadre des spécifications d'entretien fournies

2.5.2 Avis et conclusion

Après avoir examiné le dossier mis à sa disposition, visité les lieux, pris connaissance et analysé l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et échangé avec la Co maitrise d'ouvrage qui a apporté des compléments de réponse utile à la bonne compréhension du projet,

La commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de coupe d'arbres d'alignement

A Montigny-le-Bretonneux le 18 aout 2024

La commission d'enquête

Jean-Luc Bienvault
membre



Laurent Dané
président



Bruno Foucher
membre

